

STATUTS DE L'ASSOCIATION MUSICALIA

Préambule

Les membres de l'Association Musicale de Dardilly, fondée le 11 novembre 1946 sous le nom de « Union Musicale de Dardilly », déclarée à la préfecture le 04 février 1947 (publication au Journal Officiel du 9 mars 1947 et portant le n° 0691001498, modifiée le 8 février 2010 n° W691059663) et les membres de l'association Ecole de Musique de La Tour de Salvagny fondée le 23 décembre 1982 sous le sigle AEMTD modifié en EMLTS et déclaré à la Préfecture le 07 juillet 2004 sous le n°W691053848 ont élaboré un projet de rapprochement afin de fusionner leurs activités dans le but de développer un projet commun.

Cette volonté s'est concrétisée par la décision de procéder à une fusion – absorption de l'EMLTS par l'AMD. Ainsi, les membres des deux associations ont adopté le Traité de Fusion-Absorption lors de leurs Assemblées Générales Extraordinaires respectives du 16 décembre 2021. Elles se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire de la nouvelle association résultat de la fusion afin d'adopter les nouveaux statuts selon les termes ci-dessous.

TITRE 1 : DEFINITION

ARTICLE 1 : Dénomination Du fait de l'opération de fusion-absorption décidée par les Conseils d'Administration de l'EMLTS et l'AMD et la validation par les Assemblées Générales Extraordinaires du 16 décembre 2021, les membres de la nouvelle association résultant de la fusion-absorption des deux associations décident de changer le fonctionnement de l'AMD et de modifier les statuts dans le respect de l'article 9 Bis de la Loi du 01 juillet 1901. Le nom de la nouvelle structure devient **MUSICALIA**. Ce nom pourra être modifié par vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet :

- D'être un acteur de médiation culturelle, et de développer et démocratiser l'éducation artistique et musicale dans les communes de Dardilly, de La Tour de Salvagny et des communes environnantes,
- De permettre un premier niveau d'expérimentation de tous les élèves dans le milieu scolaire et périscolaire des écoles publiques et privées des communes de Dardilly et de La Tour de Salvagny,
- De donner une éducation artistique par un accès à un enseignement initial, avec notamment la pratique de méthodes actives et innovantes (Suzuki, Dalcroze, Musmat...) et de nouvelles modalités d'évaluation afin d'assurer l'éveil puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique autonome,
- De promouvoir la pratique musicale amateur, individuelle et collective,

- D'apporter une éducation culturelle par la participation à des concerts, à l'animation de manifestations communales, et plus généralement la promotion de toutes les activités liées à la culture et à la musique.

ARTICLE 3 : Sièges Social

Le siège social est fixé à la Mairie de Dardilly, place Bayère, 69570 Dardilly. Il pourra être déplacé dans la même ville ou à La Tour de Salvagny sur simple décision du Conseil d'Administration, ou en tout autre lieu sur décision relevant d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Composition et Admission

L'association se compose d'**adhérents** et de **membres d'honneur**.

1) Les **adhérents** sont les personnes physiques qui désirent participer activement aux activités de l'association et qui bénéficient à ce titre de ses services. Tous les **adhérents** ont une voix délibérative lors des Assemblées Générales. Pour être **adhérent** de l'association, il faut avoir payé une adhésion annuelle.

2) Les **membres d'honneur** sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie des Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

ARTICLE 6 : Adhésion

1) Pour adhérer à l'association, il faut verser le montant de l'adhésion fixé par le Conseil d'Administration. En plus du montant de l'adhésion, les membres versent chaque année une cotisation en fonction des activités qu'ils souhaitent exercer. Les montants des adhésions et des cotisations pourront être modulés selon la composition de la famille et/ou le lieu de résidence.

2) L'association est ouverte à tous les résidents des communes de Dardilly et de La Tour de Salvagny, et dans la limite des places disponibles, aux non-résidents de ces communes. La décision d'accepter l'adhésion est prise par la Direction qui rend compte de sa décision au Bureau Exécutif de l'association. Les modalités d'étude des demandes d'adhésion pourront être précisées dans le Règlement Intérieur.

3) Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le projet associatif. Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'école.

4) Un Règlement Intérieur des adhérents est remis chaque année au moment des inscriptions aux différentes activités. Il est disponible sur le site internet de l'école.

5) L'association exerce ses activités dans le respect des convictions individuelles. Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de l'association.

ARTICLE 7 : Radiation

1) La qualité de **membre actif ou d'honneur** se perd automatiquement par :

- La démission adressée au Président,
- Le décès,
- Le non-renouvellement et non-paiement de son adhésion,
- L'exclusion prononcée dans les conditions exposées à l'alinéa suivant.

2) L'exclusion d'un **membre actif ou d'honneur** peut être prononcée par le Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret à la majorité des 2/3, pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, ou pour agissements ou dires publics avérés contre les intérêts de l'association ou du projet. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au Conseil d'Administration, sous forme écrite ou lors d'une audition.

3) Les membres démissionnaires, exclus ou radiés, ne peuvent effectuer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation ou rachat de cotisation, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

TITRE 3 : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

1) Elles se composent de tous les membres à jour de leurs adhésions et cotisations. Chaque membre, ou représentant des membres, dispose d'une voix délibérative. Les membres actifs de moins de 16 ans peuvent y être représentés par leur représentant légal.

2) Les membres d'honneur sont invités aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

3) Les maires des communes de Dardilly et de La Tour de Salvagny ou leurs représentants sont invités aux Assemblées Générales avec voix consultative.

4) Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites par courrier ou messagerie électronique adressés aux membres de l'association deux semaines au moins à l'avance.

5) Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

6) La présidence de l'Assemblée Générale sera assurée par le-a Président-e de l'association ou, en cas d'indisponibilité, par tout autre personne désignée par le Bureau Exécutif.

7) Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux signés par le-a président-e de séance ou son remplaçant.

8) Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre ayant également voix délibérative, mais qui ne pourra être porteur que de 3 pouvoirs au maximum.

9) Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts. Les Assemblées Générales obligent par leur décision tous les membres, y compris les absents.

10) Les Assemblées Générales pourront se dérouler par visio-conférence ou toute autre technique en cas de circonstances exceptionnelles. Les modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant l'Assemblée Générale Ordinaire

1) L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée au minimum une fois par an dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts. Afin de se prononcer sur les comptes, elle devra se tenir dans les 6 mois après la clôture comptable de l'exercice.

2) Elle entend les différents rapports (moral, d'activité, financier...) présentés par le Conseil d'Administration ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes éventuel sur l'année écoulée.

3) Elle donne quitus aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice financier écoulé.

4) Elle délibère sur les rapports et les résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

5) Elle adopte ou modifie le Règlement Intérieur de l'association présenté par le Conseil d'Administration.

6) Elle nomme, si nécessaire, un Commissaire aux Comptes dans le cadre de la loi en vigueur. En l'absence d'obligation de nommer un Commissaire aux Comptes, elle désigne une cellule de « vérificateurs des comptes » composée de 3 personnes.

7) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, les votes blancs étant considérés comme voix exprimée. En cas d'égalité des voix, le vote sera soumis à un nouveau scrutin. Après deux nouveaux votes sans majorité absolue, la voix du/de la Président-e devient prépondérante.

8) Le vote par correspondance est permis sur décision du Conseil d'Administration. Les modalités de déroulement du vote par correspondance devront être prévues par le Règlement Intérieur. Les votes peuvent se dérouler à main levée, sauf si une personne au moins demande le vote par bulletin secret.

9) L'AGO élit les membres du Conseil d'Administration.

10) Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal à un tour. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix lors de ce tour unique.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit par le/a Président-e de l'association, soit à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou du quart + un des membres actifs composant l'Assemblée Générale Ordinaire.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au minimum 10% des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ne peut avoir lieu. Le Bureau Exécutif pourra alors

convoquer à nouveau les membres de l'association pour une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui devra se tenir au minimum six jours après la première Assemblée, avec le même ordre du jour. A l'appel de la deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est plus soumise au quorum.

3) Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire le sont à la majorité des 2/3 au moins des suffrages exprimés.

4) Sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire les questions qui, portent sur :

- Les modifications à apporter aux présents statuts,
- La transformation, la dissolution ou la fusion de l'association.

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : Composition du Conseil d'Administration

1) L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le rôle est d'assurer la conduite du projet et prendre toutes décisions utiles pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les règles et dans les limites prévues à l'article 14.

2) Le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

- Au minimum 6 et au maximum 18 membres élus parmi les membres actifs lors de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Un à trois représentants de la commune de Dardilly désignés par les instances municipales,
- Un à trois représentants de la commune de La Tour de Salvagny désignés par les instances municipales,
- Le Directeur ou la Directrice de la structure.

Les représentants du CSE élus par les salariés lors des élections professionnelles peuvent être invités sur avis du bureau.

3) Seuls les membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire disposent d'une voix délibérative. Les autres membres qui composent le Conseil d'Administration sont systématiquement invités à participer aux réunions du Conseil mais avec une voix consultative.

ARTICLE 12 : Désignation et mandat des membres élus au Conseil d'Administration

1) Il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire selon les dispositions de l'alinéa 10 de l'article 9 des présents statuts, complétées par celles prévues par le Règlement Intérieur. Les membres actifs ainsi élus au Conseil d'Administration le sont pour un mandat de trois ans à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf remplacement de poste.

2) En cas de défection d'un membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation d'un membre actif jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui

procèdera à son remplacement définitif pour la durée restante du mandat du membre remplacé.

3) Dans l'hypothèse où le nombre de postes maximum de membres élus n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pourra procéder à l'élection pour les postes vacants, pour la durée du mandat restant.

4) Sont électeurs les membres actifs âgés de 16 ans minimum au jour de l'élection, disposant d'une voix délibérative et à jour de leur cotisation, tel que défini par les présents statuts. Le droit de vote des membres de moins de 16 ans est attribué à leur représentant légal.

5) Sont éligibles les membres à jour de leur cotisation.

6) Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et être âgés de 16 ans minimum.

7) Le nombre de membres élus au Conseil d'Administration est au minimum de six. Si, en raison de démissions ou radiations, le nombre de membres élus devenait inférieur à six, le Bureau Exécutif devra convoquer une Assemblée Générale Ordinaire afin d'élire les administrateurs manquants. Cette assemblée sera convoquée dans les 6 mois après le franchissement du seuil, dans les conditions prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire. Si l'Assemblée Générale Ordinaire ne parvient pas à élire le minimum de six membres prévus par les statuts, le Bureau Exécutif devra convoquer une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire dans un délai d'un mois. Faute d'atteindre le seuil minimum prévu par les statuts, le-a Président-e sera tenu d'organiser la dissolution de l'Association.

ARTICLE 13 : Réunions du Conseil d'Administration

1) Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le-a Président-e, et en séance extraordinaire sur demande du quart de ses membres.

2) Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse reconnue valable par les autres membres du Conseil d'Administration, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

3) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres élus sont présents ou représentés.

4) En cas d'absence, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre délibérateur afin de le représenter. Dans la mesure du possible, les informations concernant les questions soumises au vote seront communiquées aux administrateurs afin qu'ils puissent donner leur consigne de vote au membre auquel ils auront donné pouvoir. Chaque membre délibérateur du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'un pouvoir de représentation.

5) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du-a Président-e est prépondérante.

6) Toutes les décisions du Conseil d'Administration font l'objet d'un Procès-Verbal signé par un membre du Bureau Exécutif, validé lors de la réunion du Conseil d'Administration suivant.

7) Le Conseil d'Administration pourra inviter ponctuellement à ses réunions toute personne, membre de l'association ou non, dont il pourra juger que la présence lui est nécessaire pour éclairer une décision à prendre. Ces personnes ne participent

pas aux votes. Si un point à l'ordre du jour concerne directement un membre présent à la réunion, il pourra être demandé à la personne de quitter la réunion pendant le temps de traitement de ce sujet.

8) Les réunions du Conseil d'Administration pourront se réaliser sous la forme de vidéo conférences, ou toute forme adaptée à la situation. Les modalités de mise en place de ces modes de consultation ou de réunion sont précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 : Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

1) Sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration fixe les grandes orientations et décide de la stratégie générale de l'association. Sur proposition de la direction de l'école de musique, il valide le Projet d'Etablissement.

2) D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus dans la limite des buts et moyens d'actions de l'association ainsi que dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

3) Ses prérogatives en termes d'administration sont définies dans le Règlement Intérieur.

4) Il crée toute instance, commission ou groupe de travail qu'il juge nécessaire pour l'aider à exercer ses missions. A ce titre, il peut confier ou déléguer des missions à toutes personnes ou structures, délégation qui fera l'objet d'une information précise et motivée inscrite au Procès-Verbal.

5) Le Conseil d'Administration délègue au Bureau Exécutif l'application de ses décisions et la mise en œuvre du Projet d'Etablissement.

6) Le Conseil d'Administration a la possibilité d'embaucher du personnel professionnel nécessaire à la mise en œuvre du projet de l'association, et notamment un directeur-trice de l'école de musique. Celui-ci ou celle-ci aura la charge d'organiser le fonctionnement général de l'école et de ses activités, et de concevoir et piloter le Projet d'Etablissement. Le CA déterminera précisément les délégations accordées à celui ou celle-ci ou à des collaborateurs salariés.

6) Il élit, chaque année lors de sa première réunion postérieure à l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres et selon les modalités définies à l'article 18, un Bureau Exécutif chargé de la réalisation de ses décisions.

ARTICLE 15 : Rétribution des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de cette fonction. Seul le remboursement des frais occasionnés par leurs fonctions est autorisé, sur justification. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 16 : Conventions

Tous contrats ou conventions passés entre l'association, d'une part, et une entreprise dont un administrateur de l'association, directement ou par personne interposée (conjoint ou descendant ou ascendant), se trouvant être en situation de dirigeant d'autre part, doivent être approuvés préalablement à la signature par le

Conseil d'Administration, et être présentés pour information à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 17 : Règlement Intérieur de l'association

Tous les détails d'organisation et d'administration non prévus dans les présents statuts seront réglés par un Règlement Intérieur de l'association établi par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE 5 : BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 18 : composition, attributions et fonctionnement du Bureau Exécutif.

1) Le Bureau Exécutif est composé du directeur salarié de l'association et de trois à six membres élus par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an. Les postes de Président-e, Trésorier-rière, Secrétaire seront obligatoirement pourvus. Des postes de Vice-président-e, Trésorier-rière adjoint-e et Secrétaire adjoint-e pourront être ajoutés selon les besoins. Les membres élus sont renouvelés chaque année. Les membres sortants peuvent se représenter. Tous les membres du Bureau Exécutif devront être majeurs.

2) Le Bureau Exécutif est l'instance de direction de l'association. Ses membres se verront ainsi confier les missions de réaliser les décisions du Conseil d'Administration, de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, et de gérer les affaires courantes qui ne peuvent être traitées par le Conseil d'Administration. Ils assurent ainsi le lien entre l'équipe salariée chargée de mener le projet de l'association et le Conseil d'Administration.

En pratique, et sans que cette liste ne soit limitative, le Bureau Exécutif sera chargé :

- D'instruire, avec le soutien des salariés de l'association, les différents dossiers sur lesquels le Conseil d'Administration sera appelé à se prononcer,
- De rendre compte de sa gestion auprès du Conseil d'Administration,
- D'animer le fonctionnement des instances en les convoquant, en déterminant leur ordre du jour et en mobilisant les membres de l'association,
- De garantir un fonctionnement démocratique en informant le Conseil d'Administration et en veillant à la bonne application des règlements internes à l'association.

3) Les membres du Bureau Exécutif s'engagent à s'organiser de la façon qui leur semblera la plus efficace pour mener à bien leurs missions. Ils s'engagent à communiquer entre eux de façon permanente et à se consulter aussi souvent que nécessaire pour prendre collégalement leurs décisions, que ce soit par des réunions physiques ou à distance sur lesquelles ils communiqueront sous la forme de « relevés de décisions » auprès du Conseil d'Administration.

4) Le Bureau Exécutif peut consentir des subdélégations à toute autre personne, administratrice ou salariée de l'association, et devra immédiatement en informer le Conseil d'Administration.

5) Les pouvoirs et les rôles des élus au Bureau Exécutif sont décrits dans le Règlement Intérieur.

TITRE 6 : DOTATION ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 : Ressources et moyens de l'association

Les ressources financières de l'association se composent :

- Des adhésions et cotisations versées par ses membres dont la périodicité et le montant sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités publiques ou par l'État,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes, publicités,
- Des dons de toutes personnes morales ou physiques,
- Du revenu de ses biens et placements financiers,
- Des sommes perçues en raison des services rendus par l'association et des produits générés par les activités de l'association, y compris économiques,
- Et de toutes les autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 7 : MODIFICATION DES STATUTS, TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 : Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des membres de l'association soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée. Les modalités de cette demande sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 21 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Après que l'Assemblée Générale Extraordinaire a prononcé la dissolution, elle procède à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, nommément désignées par l'AGE et conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels, une quelconque part des biens de l'association.

ARTICLE 22 : Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

ARTICLE 23 : Déclarations

L'association doit légalement produire les documents suivants :

- Les documents obligatoirement tenus voire soumis au contrôle administratif : les statuts et leurs modifications, la liste des personnes chargées de l'administration de l'association et ses modifications,
- Les documents comptables de synthèse et l'éventuel rapport du commissaire aux comptes,
- Les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.

Les documents comptables de synthèse et l'éventuel rapport du Commissaire Aux Comptes sont communiqués aux adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les documents légaux sont envoyés au greffe des associations auprès de la Préfecture du département du Rhône, et tenus à la disposition des adhérents et du public sur le site internet de l'école (statuts, liste des personnes chargées de l'administration de l'association).

Les modalités de communication des autres documents (Procès-Verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration) sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés le 16 décembre 2021 lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant adopté la fusion/absorption de l'Ecole de Musique de La Tour de Salvagny par l'Association Musicale de Dardilly qui s'est tenue à Dardilly.

La Présidente

Christine Badinier-Leroy



La Secrétaire

Marie Laure Fiquet

